

tant qu'il ne se trouveroit aucune des personnes désignées ci-dessus dans le lieu ou à trois lieues de distance de la résidence des Rentiers. Dans ce dernier cas, le premier Juge des Justices des lieux où ils habiteront, ou à son défaut celui qui le suivra immédiatement, pourra leur délivrer lesdits certificats ; & les Rentiers étrangers, qui seront dans le même cas vis-à-vis des Ministres du Roi, pourront se faire expédier leurs certificats de vie pardevant Notaires ou autres personnes publiques en présence de deux témoins. Les mêmes facilités sont accordées aux Rentiers malades d'après le certificat d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Pour mettre à l'abri des poursuites extraordinaires auxquelles seroient exposées les personnes qui pourroient avoir perçu induëment des arrérages de rentes, S. M. leur permet d'en rapporter, dans le cours d'un an seulement, le montant aux Payeurs des Rentes ; l'année écoulée, elles seront poursuivies extraordinairement ; & non-seulement les rentes qu'elles auront perçûes injustement, mais encore toutes autres rentes qui pourroient leur être dûes par S. M., seront supprimées. Ceux qui ont reçu jusqu'ici sous des noms empruntés seront tenus de les faire rectifier dans le cours d'un an, à compter de la date de la présente Déclaration, sous peine d'être déchus de la propriété de leurs rentes.

Il y a de plus une Ordonnance émanée le 31. Juillet, qui établit neuf Corvettes ou Paquebots dans le Port de *Rochefort*, qui feront passer aux Colonies les ordres du Roi & en rapporteront les Lettres de ses Gouverneurs, Intendans & autres personnes employées à l'administration. Il partira tous les mois, & au-
tant